



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 1^{er} décembre 2016

CODEP-MRS-2016-047038

Clinique vétérinaire
3 rue des Hérons
66700 ARGELES-SUR-MER

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 16/09/2016 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2016-0320 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)
Thème : radiodiagnostic vétérinaire
Lettre d'annonce CODEP-MRS-2016-035916 du 08/09/2016

Réf. réglementaires :

- [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
- [2] Décision n°2009-DC-0148 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1° et 3° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique
- [3] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 [R. 4451-29] et R. 4452-13 [R. 4451-30] du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique
- [4] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
- [5] Décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 16 septembre 2016, une inspection au sein de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16/09/2016 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite de votre pièce d'accueil et de votre salle de radiologie.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que des améliorations doivent être apportées pour que les rayonnements ionisants soient mis en œuvre dans votre établissement avec un niveau de radioprotection satisfaisant.

Toutefois, les inspecteurs ont noté favorablement la formation de la propriétaire de la clinique en tant que PCR ainsi que la désignation d'une assistante vétérinaire en vue d'assister la PCR.

Les insuffisances relevées, qui ne permettent pas le respect de l'ensemble des règles de radioprotection en vigueur, font l'objet des demandes d'actions et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Signalisation lumineuse

L'arrêté du 15 mai 2006 cité en référence [1] précise les conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

L'article 9 de ce même arrêté précise également que lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée [...] peut être intermittente. Dans ce cas, le chef d'établissement établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée. La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont observé que la signalisation lumineuse positionnée au niveau de la porte d'accès à la salle de radiographie ne fonctionnait pas.

- A1. Je vous demande de vous assurer du bon fonctionnement du voyant lumineux signalant les zones réglementées conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 cité en référence [1] afin notamment d'éviter toute entrée en zone par inadvertance.**

Contrôles techniques de radioprotection

La décision ASN n°2010-DC-0175 citée en référence [3] définit les modalités et les périodicités de réalisation des contrôles techniques internes et externes de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont relevé que la fréquence des contrôles techniques de radioprotection externes ne respecte pas les exigences de la décision précitée qui prévoit des contrôles triennaux. De plus, les

contrôles techniques de radioprotection internes ne sont pas réalisés. Toutefois, un projet de trame de rapport de contrôle technique interne a été présenté.

- A2. Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection et de prendre des dispositions pour que les contrôles techniques de radioprotection internes et externes soient réalisés conformément à la décision ASN n°2010-DC-0175 précitée.**
- A3. Je vous demande de me transmettre une copie du rapport du contrôle technique externe de radioprotection prévu au 4ème trimestre 2016, accompagnée de la liste des actions mises en œuvre (ou leur échéancier de réalisation) afin de répondre aux éventuelles observations émises dans ce rapport de contrôle.**

Programme des contrôles

L'article 3 de la décision ASN n° 2010-DC-0175 citée en référence [3] prévoit que « l'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents [...] ».

Les inspecteurs ont observé qu'aucun programme de contrôle n'est établi.

- A4. Je vous demande d'établir un programme des contrôles conformément à l'article 3 de la décision ASN n° 2010-DC-0175 précitée.**

Document unique

Les articles R. 4121-1 et R. 4121-2 du code du travail prévoient que l'employeur transcrit et met à jour, au moins chaque année, dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques présents dans l'établissement ainsi que les moyens techniques et organisationnels mis en œuvre pour assurer leur maîtrise.

Les inspecteurs ont noté qu'un document recensant les risques de l'établissement et notamment ceux liés aux rayonnements ionisants a été rédigé. Toutefois, ce document n'est qu'en version projet.

- A5. Je vous demande de finaliser le document unique de votre établissement conformément aux articles R. 4121-1 et R. 4121-2 du code du travail précités.**

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail prévoit que « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur :

- 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;*
- 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;*
- 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre.*

La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale ».

L'article R. 4451-50 de ce même code précise que « la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans ».

Une réunion annuelle permettant de sensibiliser le personnel à la radioprotection des travailleurs serait organisée. Toutefois, aucune attestation de formation à la radioprotection des travailleurs de moins de trois ans n'a été présentée.

- A6. Je vous demande de tracer la réalisation des formations à la radioprotection des travailleurs prévues aux articles R. 4451-47 et R. 4451-50 du code du travail précités.**

Fiche d'exposition

L'article R. 4451-57 du code du travail mentionne que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

- 1° La nature du travail accompli ;
 - 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
 - 3° La nature des rayonnements ionisants ;
 - 4° Les périodes d'exposition ;
 - 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.
- L'article R. 4451-59 précise qu'une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail.

Les inspecteurs ont noté que les fiches d'exposition sont établies mais n'ont pas été transmises au médecin du travail.

- A7. Je vous demande de transmettre au médecin du travail une copie de l'ensemble des fiches d'exposition conformément aux dispositions de l'article R. 4451-59 du code du travail.**

Suivi médical

L'article R. 4451-9 du code du travail stipule que « le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4 ».

L'article R. 4451-82 du code du travail précise qu'« un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».

Les inspecteurs ont relevé que seuls les travailleurs salariés font l'objet d'un suivi médical.

- A8. Je vous demande de veiller à ce que les travailleurs non-salariés exposés à des rayonnements ionisants soient suivi médicalement et détienne une fiche d'aptitude médicale conforme aux exigences de l'article R. 4451-82 du code du travail précité.**

Stockage des dosimètres passifs

Le point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2013 cité en référence [4] précise que « hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres ».

Les inspecteurs ont observé qu'aucun dosimètre témoin n'est présent sur le tableau d'entreposage des dosimètres passifs.

- A9. Je vous demande d'ajouter un dosimètre témoin au tableau d'entreposage des dosimètres passifs des travailleurs.**

Maîtrise des non-conformités identifiées lors des contrôles techniques

L'annexe 1 de la décision ASN n° 2009-DC-0148 citée en référence [2] dispose que le déclarant s'engage à prendre en compte les observations relevées par l'organisme agréé ou l'IRSN, soit en prenant les dispositions nécessaires pour les lever soit en argumentant la non-corrrection effective de ces nonconformités.

Les inspecteurs ont noté que vous n'avez pas établi l'inventaire des actions mises en œuvre ou leur échéancier de réalisation afin de répondre aux observations issues du dernier contrôle technique de radioprotection externe.

- A10. Je vous demande d'établir l'inventaire des actions mises en œuvre ou leur échéancier de réalisation au vu des conclusions des contrôles techniques de radioprotection internes et externes.**

Contrôle des équipements de protection individuelle (EPI)

L'article R. 4451-8 du code du travail précise notamment que chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, [...], de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle [...].

Les inspecteurs ont noté qu'aucun contrôle des EPI n'était réalisé.

A11. Je vous demande de mettre en place un contrôle tracé des équipements de protection individuelle permettant de vous assurer du maintien d'un bon niveau de protection de ces équipements.

Signalisation des générateurs électriques de rayons X

L'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 [1] précise « qu'à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente ».

Lors de la visite, les inspecteurs ont relevé qu'aucun trèfle mentionnant le risque de rayonnement ionisant n'était disposé sur votre appareil de radiodiagnostic.

A12. Je vous demande de mettre en place la signalisation relative aux sources de rayonnements ionisants sur votre tube de générateur électrique de rayons X. Cette signalisation devra être bien visible.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

L'article R. 4451-11 du code du travail prévoit que « l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs ».

Les inspecteurs ont noté que l'analyse des postes de travail justifiant le classement des travailleurs était en cours de finalisation le jour de l'inspection.

B1. Je vous demande de me transmettre une copie de l'analyse des postes de travail finalisée.

Suivi dosimétrique

L'article R. 4451-62 du code du travail précise que chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée [...] fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition. Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive.

Les inspecteurs ont noté que les travailleurs sont équipés de dosimètres passifs. Toutefois, aucun résultat de lecture concernant les années 2015 et 2016 n'a pu être présenté.

B2. Je vous demande de me préciser la périodicité du suivi dosimétrique nominatif des travailleurs exposés et de me confirmer que la personne compétente en radioprotection réalise régulièrement une analyse des résultats de dosimétrie afin de s'assurer de l'absence d'exposition anormale.

Contrôles techniques d'ambiance

Un dosimètre d'ambiance est positionné dans la salle de radiologie. Toutefois, aucun résultat de lecture n'a pu être présenté.

B3. Je vous demande de me transmettre une copie des trois derniers résultats du dosimètre d'ambiance positionné dans la salle de radiographie.

C. OBSERVATIONS

Conformité à la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN

La décision de l'ASN n°2013-DC-0349 citée en référence [5] fixe les dispositions applicables en matière de conception pour les installations dans lesquelles sont présents des appareils électriques émetteurs de rayons X. L'article 3 de cette décision précise que la vérification du respect des prescriptions de la norme NF C 15-160 est consignée dans un rapport.

Lors de l'inspection, aucun rapport n'a été présenté.

- C1. Il conviendra d'établir le rapport de conformité de votre installation vis-à-vis de la réglementation précitée et, le cas échéant, de définir le plan d'actions associé en vue de la mise en conformité de celle-ci.**

Situation administrative

Il est pris note qu'une déclaration de détention/utilisation d'appareils électriques générant des rayons X a été adressée à mes services. Toutefois, cette déclaration étant incomplète, un courrier de demande de compléments vous a été adressé en octobre 2016.

- C2. Il conviendra de poursuivre les démarches auprès de mes services afin de régulariser la situation administrative de votre installation.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE par le Chef de la Division de Marseille

Laurent DEPROIT